

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2518, 2627 et in-8° 585.

Sénat : 127 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Obligation alimentaire - Famille - Droit civil - Droit international privé (Conférence de La Haye).

Mesdames, Messieurs,

La Convention qui fait l'objet du présent projet de loi a été élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé et a été signée par la France le 18 décembre 1973.

Elle a pour objet de déterminer la loi applicable aux obligations alimentaires et se substitue à la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 qui instaurait un régime conventionnel de protection organisé spécialement en faveur des enfants.

La situation sur le plan international s'était, en effet, avérée préoccupante en ce qui concerne le sort réservé aux créanciers adultes d'aliments, qu'il s'agisse de personnes âgées ou des familles de travailleurs migrants ou des époux séparés ou divorcés.

La Convention de New York, du 20 juin 1956, sur le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger ne prévoit rien en ce qui concerne l'unification des règles de conflits de lois.

La nouvelle Convention reprend, en les étendant aux adultes, l'essentiel des dispositions de l'ancienne convention de 1956 qu'elle a pour objet de remplacer ; elle comporte cependant un certain nombre d'innovations par rapport à 1956, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la Convention et la loi applicable.

Son champ d'application est, comme nous venons de l'indiquer, étendu à toutes les personnes, enfants ou adultes, célibataires ou mariées, créanciers d'aliments en vertu d'applications découlant d'un lien de famille.

En outre la loi s'applique même s'il s'agit de la loi d'un Etat non contractant, soulignant ainsi l'universalité du droit aux aliments.

La loi applicable est celle de la résidence habituelle du créancier.

En cas de changement de résidence, la loi de la nouvelle résidence est applicable pour la période postérieure à ce changement.

Il est en outre reconnu au créancier d'aliments la possibilité de recourir à des lois subsidiaires dans tous les cas où celui-ci ne peut, en fait, obtenir d'aliments du débiteur.

En cas de recours subsidiaire deux nouveaux chefs de compétence ont été retenus : la nouvelle convention donne en effet compétence à la loi nationale commune et, en cas de défaillance de celle-ci, à la loi du juge saisi.

Une exception de caractère facultatif est prévue à l'article 15 en vertu duquel tout Etat contractant pourra faire une réserve aux termes de laquelle ses autorités appliqueront sa loi interne lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité de cet Etat et si le débiteur y a sa résidence habituelle.

La nouvelle convention réserve un sort spécial à deux catégories particulières de créanciers : les époux divorcés et les institutions publiques.

L'article 8 de la Convention soumet l'obligation alimentaire entre époux divorcés à la loi appliquée au divorce dans les Etats qui le reconnaissent.

L'article 9 soumet le droit des institutions d'assistance au remboursement de leurs prestations, à la loi qui régit ces institutions.

L'article 11 prévoit que l'application de la loi désignée par la Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. Il précise en outre que même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

*
* *

La Convention qui nous est soumise a été signée par la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Turquie mais elle est ouverte à la signature de tous les Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle constitue un grand progrès en ce qui concerne la situation des créanciers d'aliments. Elle doit être d'ailleurs appréciée à la lumière d'une autre Convention, signée le 2 octobre 1973 à La Haye, qui est également soumise à notre ratification et qui a trait à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

Aussi, votre Commission des Affaires étrangères vous demande-t-elle d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1973 et signée par la France le 18 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 127 (1976-1977).